

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/11/85

Origine :
DGR

MM. les Directeurs
MM. les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 1832/85

Plan de classement :

20	251				
----	-----	--	--	--	--

Objet :
PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS NON PROFESSIONNELS - DECRET
N° 85-327 DU 12 MARS 1985.

Les frais occasionnés par les accidents ou maladies contractés en service commandé par les sapeurs-pompiers non professionnels affiliés au régime général sont pris en charge dans le cadre de l'assurance maladie.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

20/11/85

Origine :
DGR

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1832/85

Objet : Protection sociale des sapeurs-pompiers non professionnels.
Décret n° 85-327 du 12 mars 1985;

Je vous prie de trouver en annexe la circulaire interministérielle n° 85-245 du 15 octobre 1985 relative à l'application du décret n° 85-327 du 12 mars 1985 portant modification de certaines dispositions du Code des Communes relatives au statut des sapeurs-pompiers non professionnels.

Dans le cadre du régime général, ces dispositions seront appliquées compte tenu des présentes instructions.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le décret précité du 12 mars 1985 (JO 13.3.) introduit le principe de la prise en charge, par la Sécurité Sociale, des sapeurs-pompiers non professionnels affiliés à un régime obligatoire de salariés (régime général, régime agricole ou régimes spéciaux), en cas d'accident ou de maladie contractés en service commandé.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La prise en charge des Caisses s'inscrit dans le cadre de l'assurance MALADIE et comporte le versement des prestations en nature et en espèces prévues à l'article L.283 du Code de la Sécurité Sociale.

21 - Ouverture du droit

Les prestations sont servies sous réserve de la justification des conditions générales d'ouverture des droits prévues par le décret n°80-220 du 25 mars 1980 ou par l'arrêté du 21 juin 1968 en ce qui concerne les assurés faisant l'objet de conditions particulières d'ouverture des droits.

Ces conditions sont appréciées à la date de l'intervention ayant entraîné l'accident ou la maladie.

22 - Pièces justificatives

Le dossier doit comporter, outre les justificatifs traditionnels (avis d'arrêt de travail, feuilles de soins, etc...) :

- le rapport du Chef de Corps constatant que les blessures ou la maladie sont les conséquences du service commandé;
- le certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de sapeurs-pompiers, rappelant l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie et déterminant la durée probable de l'incapacité de travail.

23 - Montant du ticket modérateur

Pris en charge dans le cadre de l'assurance maladie, les frais engagés par les sapeurs-pompiers non professionnels sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°67-925 du 19 octobre 1967.

Sur présentation du volet de décompte délivré par la Caisse, la collectivité territoriale rembourse ensuite au sapeur-pompier la différence entre les frais réels et la participation de la Sécurité Sociale.

24 - Prestations en espèces

Point de départ et durée de l'indemnisation

Les prestations en espèces allouées à l'occasion d'accidents ou de maladies contractés en service commandé sont servies dans les conditions prévues à l'article L.289 du Code de la Sécurité Sociale.

Dans ces conditions :

- elles ne sont accordées qu'à partir du quatrième jour suivant le point départ de l'incapacité de travail.

- il est fait application, quant à la durée maximale d'indemnisation, de l'article L.289 du Code de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, la portée du décret du 12 mars 1985 est limitée aux seules prestations en nature et en espèces.

Par conséquent, les assurés dont l'état de santé laisse présager une invalidité résultant de l'accident ou de la maladie contracté en service commandé devront être informés suffisamment à l'avance afin de leur permettre d'engager les démarches nécessaires auprès de la collectivité territoriale à laquelle ils demeurent rattachés pour le risque invalidité.

3 - RECOURS CONTRE TIERS

La procédure de recours contre tiers doit, le cas échéant, être mise en oeuvre dans les conditions habituelles.

4 - IDENTIFICATION

Le code gestion 080 doit être utilisé afin de pouvoir déterminer le cas échéant, le volume de prestations ainsi accordées, sans contrepartie de cotisations.

5 - DATE D'EFFET

Le décret n°85-327 du 12 mars 1985 est publié au Journal Officiel du 13 mars 1985. Ces dispositions sont applicables à compter du 15 mars 1985.

Le Directeur Adjoint
chargé de la SDAM et des AT

M. BARUBE

PJ : *Circulaire ministérielle n° 85-245 du 15 octobre 1985*